

## ARTICLE XII

### *Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation de la Suède*

Aux fins du calcul du montant des pensions aux termes de la législation de la Suède :

- (a) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période est considérée comme une période de résidence en Suède relativement à ladite personne, son conjoint et aux enfants de moins de 18 ans qui l'ont accompagnée au Canada, à condition que les membres de la famille ne soient pas assujettis à la législation du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Suède, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence en Suède relativement à ladite personne, son conjoint et aux enfants de moins de 18 ans qui l'ont accompagnée en Suède, à condition que les membres de la famille ne soient pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi ou de travail autonome.

## TITRE III

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

#### SECTION 1

#### TOTALISATION

#### Article XIII

#### *Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Suède*

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.